Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Jean-Bernard DERECLENNE / Nadège GIRAUDET / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 54 47 / 84 29 Réf. interne : 0811_NS_FCO	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2008-8130** **Date: 04 juin 2008** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : DGAL/SDSPA/N°2007-8276 du 14 novembre 2007
Nombre d'annexes : 9
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - Conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement 2007/1266 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.

Résumé :
Compte-tenu de la mission d'inspection de l'OAV en décembre 2007, de l'apparition du sérotype 1 de la FCO en France fin 2007, de la mise en oeuvre de la vaccination contre le sérotype 1 et le sérotype 8 en 2008, des modifications du règlement 1266/2007/CE par le règlement (CE) n °289/2008 du 31 mars 2008, le règlement (CE) n°384/2008 du 29 avril 2008 et le règlement (CE) n°394/2008 du 30 avril 2008, des spécificités techniques liées aux échanges à destination de certains États membres, la présente note précise les conditions de mouvements des ruminants, ainsi que de leurs sperme, ovules et embryons, au sein, à destination ou à partir des zones réglementées, sur le territoire national, dans le cadre des échanges intracommunautaires et avec la Suisse.

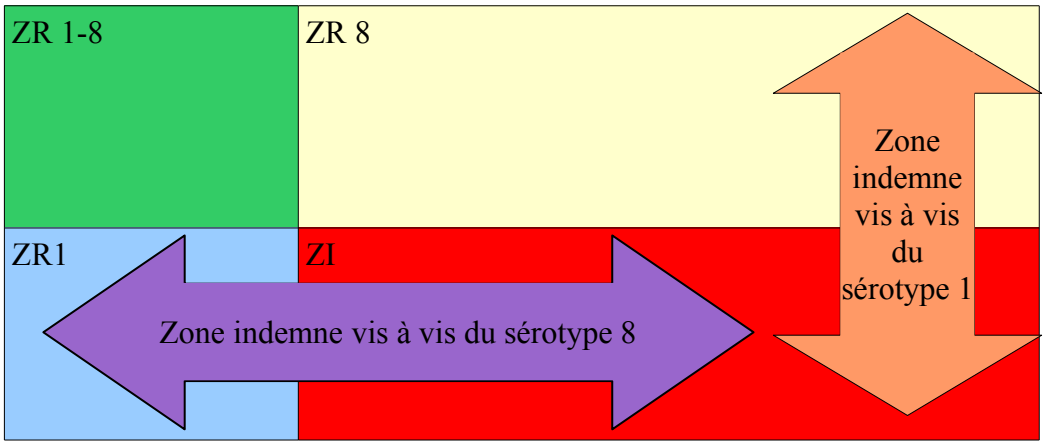
Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires - Suisse

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services Vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales - PIF	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Laboratoires nationaux de référence

PREAMBULE

La présente note précise l'ensemble des conditions dérogatoires de mouvements des ruminants issus des zones soumises à restriction au regard des différents sérotypes de la Fièvre Catarrhale Ovine, ainsi que de leurs spermes, ovules et embryons, dans le cadre national et dans le cadre des échanges intra-communautaires.

L'apparition en décembre 2007 du sérotype 1 de la fièvre catarrhale ovine, puis son extension en avril 2008 au département de la Gironde ont conduit à la mise en place de zones réglementées pour des sérotypes différents, puis à un chevauchement de ces zones. De ce fait, une zone atteinte par un seul sérotype, bien que dénommée zone réglementée vis à vis de ce sérotype, est à considérer comme indemne vis à vis des **autres** sérotypes.



A l'heure actuelle, ceci se traduit de la manière suivante sur le territoire français par les présences des différentes zones suivantes :

–Une ZI, indemne de tout sérotype (extrême sud-est du pays) ;

–Une ZR 1, réglementée vis à vis du seul sérotype 1 et considérée comme indemne vis à vis du sérotype 8 : tout mouvement vers la ZR 1 depuis la ZR 8 doit respecter les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie pour le sérotype 8 ;

–Une ZR 8, réglementée vis à vis du seul sérotype 8 et considérée comme indemne vis à vis du sérotype 1 : tout mouvement vers la ZR 8 depuis la ZR 1 doit respecter les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie pour le sérotype 1 ;

–une ZR 1-8, réglementée vis à vis des sérotypes 1 ET 8 :

- tout mouvement depuis cette ZR 1-8 vers la ZR 1 doit respecter les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie pour le sérotype 8,
- tout mouvement depuis cette ZR 1-8 vers la ZR 8 doit respecter les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie pour le sérotype 1,
- tout mouvement depuis cette ZR 1-8 vers la ZI doit respecter les conditions de dérogation à l'interdiction de sortie pour le sérotype 1 et pour le sérotype 8.

Je vous demande de rappeler aux éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoirs et autres opérateurs de votre département, les mesures dérogatoires en vigueur applicables aux mouvements d'animaux (et leurs semences, embryons et ovules), nationaux ou intra-communautaires. Ils s'assureront de l'origine des animaux qui doivent circuler conformément aux dispositions prises en application de l'arrêté du 21/08/01 et en cas de constatation d'anomalie, ils devront informer la DDSV.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

SOMMAIRE

1 Animaux d'abattage
- 1.1 Mouvements d'animaux de ZR à ZR
- 1.2 Mouvements d'animaux de ZR à ZI

2 Animaux d'élevage ou d'engraissement
- 2.1 Mouvements d'animaux de ZR à ZR
- 2.2 Mouvements d'animaux de ZR à ZI
- 2.3 Animaux dits « immunisés » de ZR
- 2.4 Animaux vaccinés

3 Transit d'animaux

4 Mouvements de semences, ovules et embryons
- 4.1 Semence
- 4.2 Ovocytes et embryons

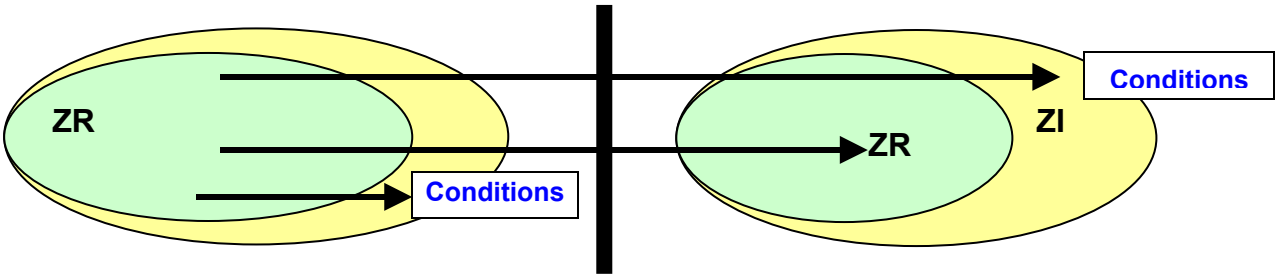
5 Transit d'animaux

6 Certification sanitaire en vue des échanges intracommunautaires et avec la Suisse

Annexes
1. Cas particuliers Mouvements nationaux : veaux « de 8 jours »
2. Cas particuliers Mouvements nationaux : pacage et transhumance
3. Cas particuliers Mouvements nationaux : manifestations
4. Cas particulier des échanges avec l'Italie
5. Mise en œuvre de la protection contre les vecteurs
6. Traçabilité des informations vaccinales
7. formulaire de notification des animaux destinés à l'abattage
8. Tableau et schéma récapitulatifs des conditions d'échanges nationaux et communautaires et avec la Suisse

1. Animaux d'abattage

Schéma 1 : Mouvements d'animaux d'abattage



1.1. Les mouvements d'animaux au sein d'une même zone réglementée (entre États membres ou avec la Suisse) dans laquelle circulent le ou les mêmes sérotypes de fièvre catarrhale ovine sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signe clinique le jour du départ.

NB : suite à l'apparition de foyers, une partie du territoire italien est soumis à restriction au regard du sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine. Cependant, l'Italie a fait valoir auprès de la Commission Européenne la reconnaissance, pour leur territoire infecté par le sérotype 8, d'un statut différent de celui de la zone réglementée pour ce sérotype actuellement présente dans les autres États membres touchés. En conséquence, dans l'attente de précisions sur le statut de la zone réglementée italienne vis à vis du sérotype 8, tout mouvement de bovin vers ces zones doit respecter les conditions de mouvement vers une zone indemne.

1.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

a) Aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ. Les animaux ne présentent pas de signe clinique de FCO le jour du départ.

Les animaux ne présentent pas de signe clinique de FCO le jour du départ.

ET

b) le transport **depuis la sortie de ZR** vers l'abattoir **est direct** (les animaux d'abattage de ZR peuvent donc se rassembler **uniquement en zone réglementée pour le ou les mêmes sérotypes**, et non en ZI. Les animaux d'abattage issus de ZI peuvent se rassembler en ZR et en ZI. Les centres de rassemblement situés en ZR doivent être désinsectisés).

ET

c) Les animaux et les moyens de transport doivent être désinsectisés avant le départ.

ET

d) les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination.

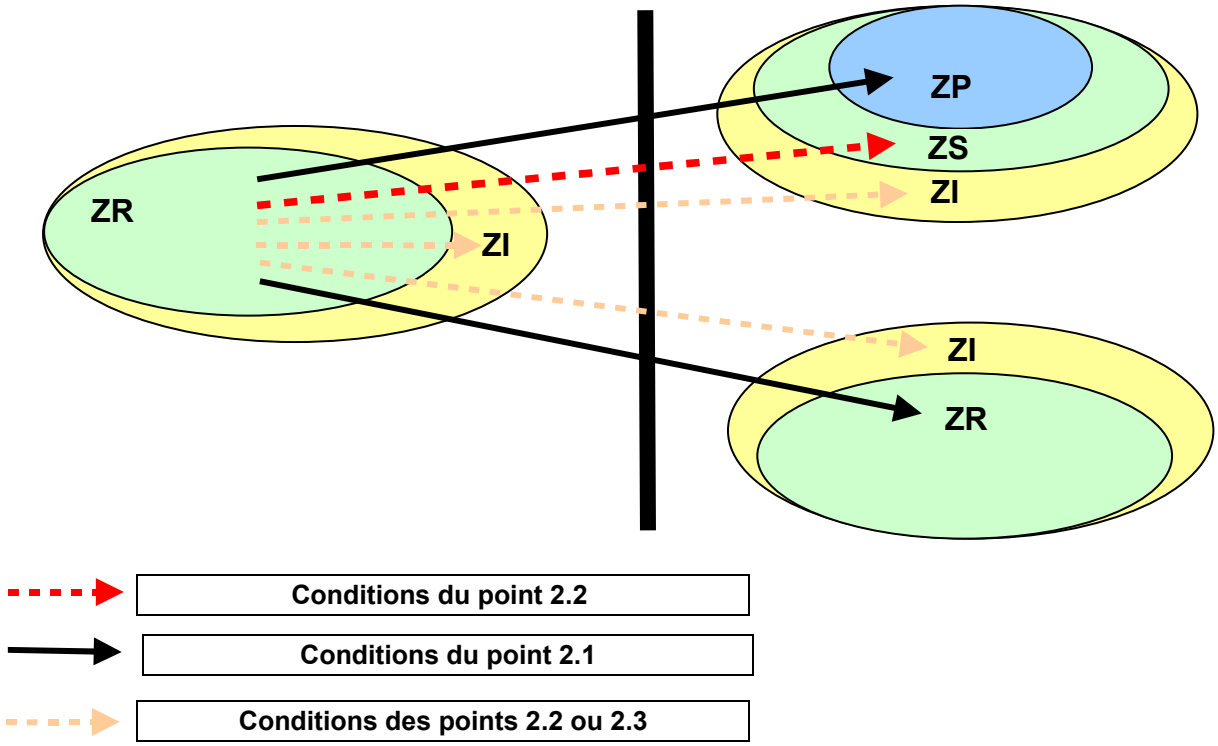
e) **ET** les abattoirs s'assureront d'une désinsectisation régulière des bouveries.

f) **ET** le mouvement est notifié à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux.

Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de ZR sauf si les États membres ont désignés des abattoirs dédiés dont la liste est mise à disposition par l'intermédiaire du système BT-Net : http://www.eubtnet.izs.it/btnet/
Dans ce dernier cas, seuls ces abattoirs dédiés peuvent recevoir des animaux issus de ZR.

2. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas général

Schéma 1 : Mouvements d'animaux d'élevage et d'abattage



2.1. Les mouvements d'animaux au sein d'une même zone réglementée ZR à ZR ou ZR à ZP (entre États membres ou avec la Suisse) dans laquelle circulent le ou les mêmes sérotypes de la fièvre catarrhale ovine sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ (article 7.1 du règlement).

NB : suite à l'apparition de foyers, une partie du territoire italien est soumis à restriction au regard du sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine. Cependant, l'Italie a demandé à la Commission Européenne de reconnaître, pour leur territoire infecté par le sérotype 8, un statut différent de celui de la ZR8 actuellement présente en France et dans d'autres États membres. En conséquence, dans l'attente de précisions sur le statut de la zone réglementée italienne vis à vis du sérotype 8 par la Commission, tout mouvement de bovin depuis les ZR françaises vers la zone réglementée italienne, doit respecter les conditions prévues pour les mouvements vers une zone indemne.

2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI (article 8.1.a du règlement) ou de ZR à ZS (article 7.2.a du règlement) sont autorisés si les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés avant le départ de la ZR, ET si au moins une des conditions suivantes est respectée :

a) Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle, dont le début est fixé par instruction du ministre chargé de l'agriculture, **et** ont été soumis à un dépistage virologique dans les 7 jours avant le départ.

Attention : *une modification de ce point du règlement a été introduite par le règlement (CE) n°384/2008 du 29 avril 2008 : la mention « depuis leur naissance » a été supprimée, en conséquence, les veaux nés pendant la période d'inactivité vectorielle doivent également respecter le délai des 60 jours avant le départ, en plus de la réalisation du test virologique.*

b) Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition en étant protégés des attaques de vecteurs au moins pendant une période de 60 jours.

Attention : <u>Cette disposition prévue par le règlement communautaire n'est pas retenue par la France pour les mouvements nationaux et les échanges</u>.

c) Les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont résultat s'est révélé négatif,
-soit après avoir été protégés des attaques de vecteurs pendant une période d'au moins 28 jours,
-soit 28 jours après la date de début de la période d'inactivité vectorielle.

d) Les animaux ont été soumis à un dépistage virologique, dont le résultat s'est révélé négatif,
-soit après avoir été protégés des attaques de vecteurs pendant une période d'au moins 14 jours,
-soit 14 jours après la date de début de la période d'inactivité vectorielle.

e) Les animaux ont été vaccinés dans le respect de l'ensemble de toutes les conditions suivantes :

- ils sont originaires d'un troupeau vacciné contre le ou les sérotypes présent(s) dans la zone concernée ; la notion de troupeau vacciné ne fait pas l'objet d'une définition au niveau communautaire ;
- ils sont toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin ;

ET l'une des conditions suivantes est remplie :

1) les animaux ont été régulièrement vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement ;

OU

2) les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé et soumis à un dépistage virologique 14 jours après le début de la protection immunitaire telle que définie par les spécifications du fabricant du vaccin ;

OU

3) les animaux ont été soumis à une injection de rappel du vaccin inactivé utilisé précédemment, le rappel étant effectué au cours de la période d'immunité du vaccin garantie dans les spécifications du fabriquant ;

OU

4) les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, et le mouvement a lieu après le délai de mise en place de la protection immunitaire vaccinale telle que spécifiée par le fabricant du vaccin.

f) Les animaux sont dits « naturellement immunisés » en respectant les conditions suivantes :

- ils ont séjourné au sein d'une zone réglementée dans laquelle un seul sérotype de FCO est présent et n'ont jamais séjourné dans une zone dans laquelle plusieurs sérotypes de FCO sont présents simultanément ou successivement,

ET

- ils ont été soumis à **deux** tests sérologiques, dont les résultats se sont révélés positifs :
  - le premier est réalisé entre 360 et 60 jours avant le mouvement,
  - le deuxième est réalisé au plus tôt 7 jours avant le mouvement *.

OU

ils ont été soumis à un test sérologique, dont résultat s'est révélé positif au moins 30 jours avant le départ avec en plus dans ce cas un dépistage virologique avec résultat négatif dans les 7 jours précédant le départ.

**** Attention :** la réalisation d'un deuxième test sérologique réalisé 7 jours avant le départ a été introduite par le règlement (CE) n°394/2008 du 30 avril 2008, entré en vigueur le 4 mai 2008.*

g) Cas particulier des femelles gestantes :

afin de garantir que la femelle était protégée avant insémination/monte, ou qu'elle n'a pas été infectée pendant sa gestation, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- elle est vaccinée selon les dispositions du e) point 2), 3), ou 4) avant insémination/monte ;
- elle est « naturellement immunisée » dans les conditions du point f) avant insémination/monte ;
- elle a été soumise à un test sérologique après 28 jours de protection contre les vecteurs, réalisé au plus tôt 7 jours avant le mouvement, et dont le résultat s'est révélé négatif.

Cette modification, introduite par le règlement (CE) n°384/2008 du 29 avril 2008, est entré en vigueur le 3 mai 2008.

Le prélèvement prévu aux points a), f) et g), doit avoir lieu dans les 7 jours avant le départ de la zone réglementée, que ce soit depuis l'exploitation en ZR ou depuis le centre de rassemblement en ZR.
Le prélèvement prévu aux points c), d), e) doit avoir lieu dans les 7 jours avant la sortie de l'exploitation.

Dans les deux cas, la durée de séjour des animaux en centre de rassemblement reste de 6 jours maximum.

En plus des dispositions prévues aux points a) et f), il importe que :

- **les documents attestant du respect des conditions précédentes, accompagnent l'animal concerné, y compris pour les mouvements nationaux,**
- le centre de rassemblement soit désinsectisé,
- la désinsectisation du centre de rassemblement soit enregistrée et que les documents d'enregistrement de cette désinsectisation soient tenus à disposition des services de contrôle (cf. annexe 5),
- les animaux destinés aux échanges soient désinsectisés avant leur départ en centre de rassemblement, ainsi que les moyens de transport,
- en cas de résultat positif ou douteux obtenus lors du séjour en centre de rassemblement, les animaux concernés retournent dans leur exploitation d'origine sous 24 heures, et la procédure classique des suspicions FCO doit être menée.

3. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas particulier d'exigences de l'Etat membre de destination

Au delà des règles générales de mouvements fixées par l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux d'élevage et d'engraissement, le règlement modificatif (CE) n°394/2008 du 30 avril 2008 a introduit la possibilité pour un État membre de destination de n'accepter, sur la base d'une analyse de risque, et après accord de la Commission européenne, les animaux non vaccinés ou non immunisés qu'aux conditions suivantes :

- ces animaux ont moins de 90 jours ;

ET

- ils ont été **confinés depuis leur naissance** et respectent les conditions suivantes :
  - -celles du point a) du paragraphe 2.2
  - -ou celles du point c) du paragraphe 2.2,
  - -ou celles du point d) du paragraphe 2.2,

  le prélèvement devant être réalisé dans les 7 jours avant le départ, et présenter un résultat négatif.

En conséquences, à destination des États membres ayant mis en place ce protocole, les animaux de plus de 90 jours devront être vaccinés conformément aux conditions du e), ou prouver leur immunité naturelle conformément aux disposition du f).

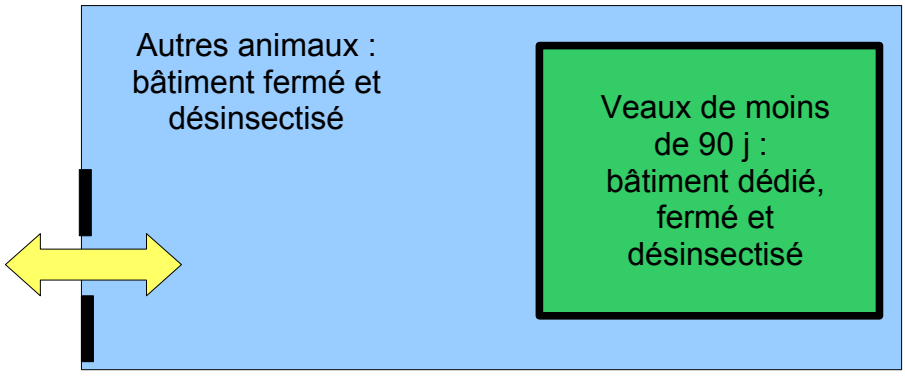
La liste des États membres ayant demandé l'application de ces dispositions pour l'introduction de ruminants en provenant de zones réglementées sur leur territoire est disponible et régulièrement mise à jour sur le site de la Commission Européenne à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm

Cette disposition a un caractère transitoire, elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

Modalités du confinement

Le confinement s'entend comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié au confinement, fermé sur ses quatre côtés, dans des conditions d'aération compatibles avec le bien-être animal, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé dans les conditions décrites en annexe 5, que ce soit en élevage, dans un marché ou en centre de rassemblement. Les animaux y sont maintenus également désinsectisés.

Ce bâtiment dédié et fermé peut être inclus dans un autre bâtiment d'élevage, également fermé, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé, au sein duquel des animaux autres que ceux soumis au confinement (mères des jeunes par exemple) peuvent entrer et sortir, s'ils ont eux-même été désinsectisés.



Tout transport d'animaux confinés, que ce soit depuis l'élevage, le marché ou le centre de rassemblement, doit se faire avec des véhicules désinsectisés.

Dans chaque département, les marchés et les centres de rassemblement ont l'obligation d'adresser à la DDSV un dossier récapitulant les conditions de détention d'animaux confinés, en terme d'installations, de contrôle des introduction de tels animaux (en particulier contrôle du respect du confinement en élevage - cf. attestation sur l'honneur de l'éleveur -, de la désinsectisation des animaux), d'enregistrement de la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des véhicules de transport.

En vue de la certification, une attestation sur l'honneur de l'éleveur ,s'engageant sur le respect des conditions de confinement pour le lot d'animaux concerné, devra accompagner la demande de certificat sanitaire.

Tout animal ne répondant pas à l'ensemble des conditions ci-dessus depuis sa naissance jusqu'au moment du départ ne pourra être éligible à la certification aux échanges dans les conditions de l'article 9 bis.

Des contrôles aléatoires du respect des conditions de mise en oeuvre du confinement seront menés dans les élevages, dans les marchés et dans les centres de rassemblement concernés.

En cas de procédure de co-certification (dite « procédure alternative »), le vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement devra vérifier, en plus des contrôles habituels, le respect des exigences de confinement vis à vis des élevages de provenance (attestations) et au sein du centre de rassemblement, avant co-certification.

4. Mouvements de sperme, ovules, embryons

4.1. Les mouvements de sperme sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

a) L'animal donneur a été détenu en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
OU

c) l'animal donneur a été détenu dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle avant le début de la collecte ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, et a été soumis à un test virologique avec résultat négatif dont le prélèvement a été réalisé au plus tôt 7 jours avant le début de la collecte ;
OU

d) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif tous les 60 jours au minimum durant la période de collecte, et entre 21 et 60 jours après la fin de la collecte ;
OU

e) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif au début et à la fin de la collecte, et tous les 28 jours au minimum durant la collecte.

4.2. Les mouvements d'ovocytes et embryons sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

Les ovocytes et embryons de bovins obtenus in vivo doivent provenir d'animaux donneurs ne présentant aucune manifestation clinique de la FCO à la date de collecte.

Les ovocytes et embryons de ruminants autres que bovins ainsi que les embryons de bovins produits in vitro proviennent de femelles pour lesquelles l'une des conditions suivantes est remplie :

a) L'animal donneur est situé en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;
OU

c) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif entre 21 et 60 jours après la collecte ;
OU

d) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique le jour de la collecte avec résultat négatif.

Les dispositions présentées aux points a), b) des points 4.1 et 4.2 sont telles que prévues par le règlement communautaire. Je vous invite vivement à rappeler aux opérateurs de votre département qu'il pourrait être particulièrement opportun d'apporter à leurs acheteurs potentiels des garanties sanitaires complémentaires, par analyse réalisée sur chaque animal candidat aux échanges.

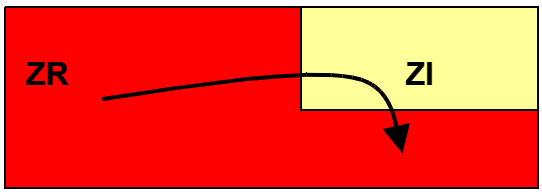
5. Transit d'animaux

Le transit est défini par l'article 2 f) du règlement (CE) n°1266/2007 comme étant tout mouvement :

1) **à partir d'une zone réglementée** ou à travers une zone réglementée ;

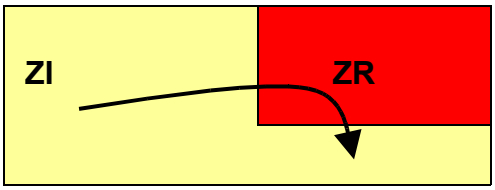
Ou

2) à partir d'une zone réglementée vers cette même zone réglementée en traversant une zone non réglementée ;



Ou

3) à partir d'une zone indemne vers une autre zone indemne en traversant une zone réglementée.



Par conséquent, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007, **pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage), et quel que soit le protocole de certification utilisé (animaux testés, immunisés ou vaccinés), pour tout mouvement en provenance d'une ZR ou traversant une ZR,** les dispositions suivantes s'appliquent :

- Après nettoyage et désinfection des véhicules, les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés sur le lieu de chargement (en ZI ou zen ZR) et en tout cas avant de quitter la zone réglementée.

- En cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois. Cette disposition doit être rappelée aux responsables des points d'arrêt situés dans les ZR.

- La mention BT-3 des certificats sanitaires TRACES « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 » doit être complétée.

6. Certification sanitaire en vue des échanges intra-communautaires et avec la Suisse

Indépendamment des autres contraintes liées à la certification sanitaire aux échanges, aucun certificat officiel pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse au sens de la présente instruction ne pourra être délivré pour un animal issu de la zone réglementée qui ne serait pas accompagné, en fonction du protocole de certification :

- d'une **attestation sur l'honneur** du détenteur de l'animal, indiquant, en ce qui concerne la désinsectisation, pour chaque animal, son numéro d'identification, le nom du produit utilisé, la date et l'heure d'administration du traitement ;
- du résultat d'analyse délivré par le laboratoire agréé, que ce soit une virologie négative, une sérologie négative ou positive ;
- des documents certifiant de la validité de la vaccination (cf. infra) ;
- d'une attestation vétérinaire d'absence de gestation pour les femelles, le cas échéant ;
- de l'**attestation sur l'honneur** du respect des conditions de confinement pour l'application de l'article 9 bis du règlement (chapitre 3).

Ces documents seront conservés par les services de contrôle. Des contrôles seront conduits de manière ponctuelle dans les élevages afin de vérifier la véracité des mentions attestées par les éleveurs, et dans les centres de rassemblement pour s'assurer du maintien de la protection contre les vecteurs jusqu'au départ de l'animal.

La procédure canalisée est maintenue dans l'unique objectif de connaître les animaux issus de ZR (1, 8 ou 1-8) et séjournant en ZI (vis à vis du sérotype concerné). Pour ces animaux, le détenteur devra en effet apporter la preuve du respect des conditions de passage de ZR à ZI (résultat d'analyse du laboratoire, attestation de désinsectisation, vaccination, confinement...) en vue de la certification aux échanges ou de tout autre contrôle. En l'absence de ces éléments, ces animaux ne seront pas éligibles aux échanges intracommunautaires. Toute mesure appropriée devra par ailleurs être prise en cas de non respect des règles nationales de mouvement.

Sur l'ensemble des certificats sanitaires émis par TRACES ou en procédure de co-certification (dite « procédure alternative »), pour les échanges de ruminants vivants en provenance de zones réglementées, doivent figurer des mentions complémentaires de certification vis à vis de la FCO.

Les certificats relatifs aux mouvements intra communautaires des bovins (64/432/CEE), des ovins et des caprins (91/68/CEE) ainsi que des autres ruminants d'élevage (92/65 annexe E I), ont été modifiés dans le système TRACES, par l'ajout de mentions reprenant les modifications introduites par le Règlement (CE) n°289/2008. Ainsi, les mentions BTA1, BTA2, BTA3, BTA4, BTA5, BTA6, BTA7 correspondent respectivement aux conditions de l'annexe III A1, A2, A3, A4, A5, A6, A7.

Les certificats relatifs à la semence bovine (88/407/CEE), aux embryons bovins (2006/60/CE), à la semence et aux embryons ovins/caprins (2005/43/CE) et à la semence et aux embryons des autres espèces de ruminants (92/65 EIII) ont été également modifiés conformément à la nouvelle annexe III du règlement (CE) 1266/2007 en ajoutant les mentions relatives aux dérogations à l'interdiction de sortie des semences et embryons. Les exigences BTB et BTC correspondent respectivement aux conditions de l'annexe III B et C.

Par voie de conséquence, il est impératif que seuls des certificats comprenant les modifications de mentions de certification prévues à l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007 modifié, soient utilisés en procédure de co-certification, ces certificats devant correspondre exactement aux versions officielles présentes dans le logiciel TRACES, en langue française et de l'Etat membre concerné (Italie ou Espagne).

Rappel : *pour tout mouvement de transit tel que prévu au point 5 de la présente note, et en particulier* ***pour tout mouvement en provenance de ZR ou à travers une ZR, la mention BT-3 devra être cochée et dûment remplie, quels que soient la catégorie d'animaux et le protocole de certification utilisé.***

➢ Dans le cas des **animaux d'abattage** :

○ **Dans le cas où le mouvement a lieu au sein d'une même ZR**, la mention à cocher est :

BT-1 : *« **Animaux** conformes à l'article **7(1)** ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*

○ **Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZS**, la mention à cocher est :

BT-1 : *« **Animaux** conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou **7(2)(c)** (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*

○ **Dans le cas où le mouvement a lieu de ZR ou ZP à ZI**, la mention à cocher est :

BT-2 : « ***Animaux** , sperme , ovules , embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou **8(4)** (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*

ET

BT-3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

De plus, dans ce cas, le mouvement a lieu sous supervision officielle, et l'autorité de départ doit notifier le mouvement **au moins 48 heures avant le départ** à l'autorité de destination. Le formulaire de notification d'échange (cf. annexe 1) est à remplir par l'expéditeur qui a la responsabilité de l'exactitude des coordonnées de l'abattoir de destination et de l'unité vétérinaire locale de destination. Le formulaire sera envoyé par télécopie à l'unité vétérinaire de destination par la DDSV émettant le certificat sanitaire. Cette notification peut également être faite par la saisie de la partie I du certificat dans TRACES, en veillant au respect du délai de 48 heures entre la date de déclaration et la date de départ des animaux. **En cas d'impossibilité de notification dans les délais conformément à l'article 8.4 du règlement (CE) n° 1266/2007, la certification du lot devra être refusée.**

➢ Dans le cas des **animaux d'élevage et d'engraissement**, **de spermes, d'ovules et d'embryon :**

○ **Dans le cas où le mouvement a lieu au sein d'une même ZR**, a mention à cocher est

BT-1 : *« **Animaux** conformes à l'article **7(1)** ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*

○ **Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZS**, la mention à cocher est

- BT-1 : *« **Animaux** conformes à l'article 7(1) ou **7(2)(a)** ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*

ET

- BT-3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

- une des mentions complémentaires **BTA** du tableau n°2 correspondant au protocole de certification utilisé

○ **Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR à une ZI**, les mentions suivantes doivent être complétées :

- BT-2 : « *Animaux , sperme , ovules , embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article **8 (1)(a)** ou 8(1)(b) ou 8(4) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007 »*

ET

- BT-3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

- une des mentions complémentaires **BTA** du tableau n°2 correspondant au protocole de certification utilisé pour les animaux, et **BTB ou BTC** pour les spermes, ovules et embryons.

Pour les ovules et embryons, l'annexe B, point 2 a), de la directive 89/556/CEE ne s'applique pas aux ovules et aux embryons provenant d'animaux donneurs détenus dans des exploitations faisant l'objet de mesures vétérinaires d'interdiction ou de quarantaine relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

NB : dans le système TRACES, les exigences relatives à la dérogation à l'interdiction de sortie des animaux vivants BTA1, BTA2, BTA3, BTA4, BTA5, BTA6, BTA7 sont désormais exclusives, c'est-à-dire qu'il n'est possible de sélectionner qu'une seule des exigences précitées dans un même certificat. En conséquence, si les animaux d'un même lot répondent à des conditions différentes, il faudra créer autant de certificats qu'il y a de conditions pour pouvoir identifier les animaux avec un statut différent.

Bien que la réglementation communautaire ne le prévoit pas, les opérateurs, toujours dans un souci de lisibilité des conditions de certification, pourront accompagner les certificats des copies de résultats des analyses réalisées.

Concernant les femelles, l'absence d'attestation de non gestation établie par un vétérinaire doit entraîner l'application des conditions de certification prévues par le g) du point 2.2.

Tableau n°2 : nouvelles mentions complémentaires de certification vis à vis de la FCO introduites par le règlement (CE) n °289/2008 du 31 mars 2008:

Conditions de mouvement	**Mentions complémentaires à la certification des animaux (autres que d'abattage), spermes, ovules et embryons échangés depuis une ZR vers une ZS ou une ZI vis à vis du même sérotype dans le cas des points 1.2, 1.3 et 1.4 de la présente note (articles 7.2 a) et 8.1 a) du règlement (CE) n°1266/2007**
BTA-1	"Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs qui a débuté le ..... (*indiquer la date*) depuis leur naissance ou au moins pendant soixante jours et, le cas échéant (*à indiquer, le cas échéant*), ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE sur des échantillons prélevés au plus tôt sept jours avant la date du mouvement, et dont le résultat s'est révélé négatif, conformément à l'annexe III, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-2	"Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 2, du règlement (CE) no 1266/2007."
BTA-3	"Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 3, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-4	"Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 4, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-5	"Animal/Animaux vacciné(s) contre le(s) sérotype(s) de la fièvre catarrhale du mouton ..... [*indiquer le(s) sérotype(s)*] à l'aide du vaccin inactivé/vivant modifié (*indiquer, selon le cas*) ..... (*indiquer le nom du vaccin*), conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-6	"Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps spécifiques du sérotype de la fièvre catarrhale du mouton ..... (*indiquer le sérotype*) réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 6, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-7	"Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique spécifique de recherche d'anticorps de tous les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton ..... *(indiquer les sérotypes*) présents ou susceptibles de l'être, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 7, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTA-8	« animal/animaux non gestant(s) » ou « animal/animaux gestant(s) et conformes aux conditions prévues aux points 5(b), 5(c), 5(d), 6 et 7 de l'annexe III, partie A avant insémination ou sailli, ou prévues au point 3 de l'annexe III, partie A (indiquer selon le cas) »
BTB	"Sperme provenant d'animaux donneurs remplissant la/les condition(s) du/des point(s) ..... [*indiquer le(s) point(s) correspondant(s): a), b), c), d) ou e)*] de l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 1266/2007."
BTC	"Embryons/Ovules provenant d'animaux donneurs remplissant la/les condition(s) du/des point(s) .....[indiquer le(s) point(s) correspondant(s): 1, 2 a), 2 c), 2 d) ou 2 e)] de l'annexe III, partie C, du règlement (CE) n° 1266/2007."

ANNEXE 1

Mouvements nationaux : cas particuliers des Veaux « de 8 jours » destinés à l'engraissement et à l'abattage sur le territoire national

Rappel : l'intitulé « veau de 8 jours » correspond aux veaux de moins d'un mois.

Un **protocole allégé sans test** est prévu pour les mouvements de veaux « de 8 jours » de ZR vers ZI sur l'ensemble du territoire national **dans le respect de toutes les conditions suivantes :**

a)les veaux de 8 jours en bonne santé seront traités avec un insecticide autorisé avant la sortie de l'exploitation d'origine,

b)les veaux peuvent être rassemblés dans des centres désinsectisés situés en ZR (le rassemblement en ZI n'est pas autorisé),

c)le transport à destination d'un atelier d'engraissement s'effectuera dans des moyens de transport désinsectisés préalablement au chargement,

d)l'atelier d'engraissement de destination doit être un bâtiment fermé et doit être désinsectisé préalablement à la mise en place des animaux,

e)à destination, le traitement insecticide des veaux doit être poursuivi jusqu'au 60ème jour suivant leur mise en place.

Le protocole des veaux « de 8 jours » **peut être étendu aux chevreaux et aux agneaux de moins d'un mois pour engraissement avant abattage** sous réserve que les mêmes conditions soient respectées. En particulier l'atelier d'engraissement de destination doit être un bâtiment fermé.
Une adaptation du protocole général de désinsectisation est possible pour les chevreaux (cf annexe 5)

ANNEXE 2
Mouvements nationaux : cas particulier des pacages et des transhumances

Pacages

Les conditions générales de mouvement des animaux d'élevage et d'engraissement s'appliquent pour le cas des mises en pâture (ou des rentrées en étable). Toutefois les mouvements sur une distance de moins de 5 kilomètres se font sans condition.

Transhumance

La note de service DGAL/SDSPA/N°2007-8276 du 14 novembre 2007 prévoyait un protocole dérogatoire de réalisation des tests au retour de transhumance depuis une zone réglementée vers une zone indemne.

Du fait de la mise en oeuvre de la vaccination, et bien que la vaccination contre un sérotype donné soit interdite en zone indemne de tout sérotype, les notes de service DGAL/SDSPA/N°2008-8093 et 8094 du 23 avril 2008 signalent que **dans l'unique cas particulier des animaux transhumants**, la vaccination des animaux de zone indemne est autorisée **pour le sérotype 8** sans qu'elle entraîne automatiquement le passage de la zone indemne concernée en zone réglementée, sous réserve que les animaux quittent cette même zone indemne vers la zone réglementée de transhumance.

De ce fait, dans la mesure du possible, et en fonction notamment de la disponibilité de doses vaccinales, il convient que les animaux destinés à la transhumance en ZR8 soient vaccinés contre ce sérotype, c'est à dire qu'ils aient reçu le nombre d'injections prévu par les préconisations du fabricant du vaccin utilisé, avant de partir en transhumance. La durée du séjour en transhumance permettra de respecter, au retour vers la zone indemne vis à vis du sérotype présent dans la zone de transhumance, les délais prévus par le règlement n°1266/2007, et notamment le délai de 60 jours après vaccination.

En cas d'impossibilité de vaccination complète de l'animal avant retour en zone indemne vis à vis d'un sérotype depuis une zone de transhumance réglementée vis à vis de ce même sérotype, le protocole suivant, non transposable à une autre situation, devra être appliqué :

a) **désinsectisation** des animaux et des moyens de transport avant le chargement ;

b) **isolement** des animaux à l'arrivée dans un bâtiment fermé préalablement désinsectisé ;

c) **dépistage virologique ou sérologique (si animal non vacciné) respectivement après 14 ou 28 jours de protection contre les vecteurs dans les conditions du a) et du b)**. Les animaux sont maintenus désinsectisés et isolés en bâtiment fermé jusqu'à l'obtention du dernier résultat favorable du test.

Gestion des résultats positifs

Conformément aux instructions du plan d'urgence FCO (note de service DGAI/SDSPA/N°2005-8215), en cas de résultat virologique ou sérologique positif dans un laboratoire agréé, les échantillons seront transmis pour confirmation au LNR de l'AFSSA Maisons-Alfort.

L'exploitation concernée est placée sous APMS dès la connaissance d'un résultat positif ou douteux d'un laboratoire agréé.

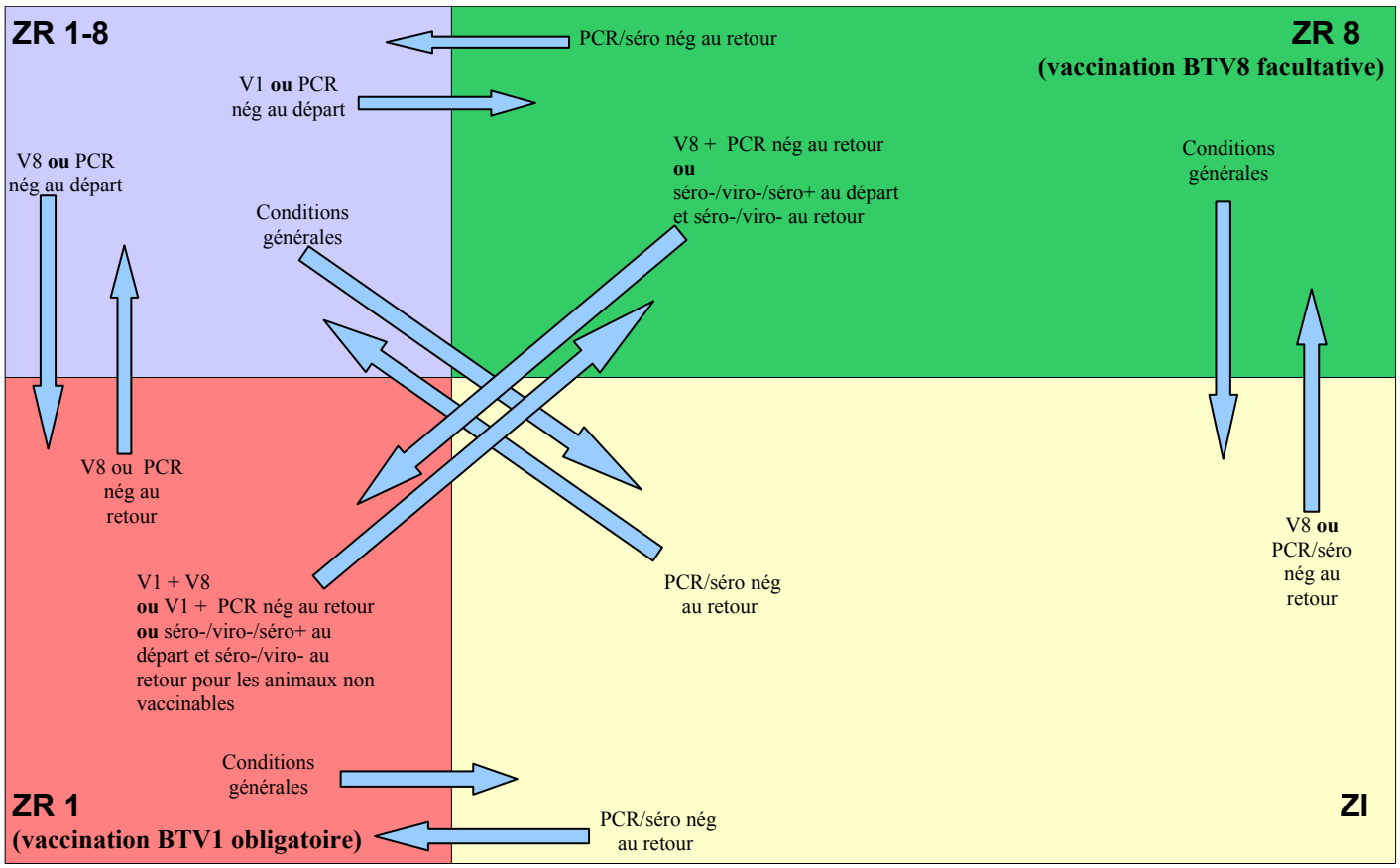
La DGAI sera informée de la situation dans les plus brefs délais et fournira les instructions à suivre.

Les animaux provenant d'une zone réglementée vis à vis d'un sérotype, transhumant dans une zone réglementée pour un autre sérotype, et qui présente un résultat positif en PCR ou en sérologie en cas de test effectué au retour, devront subir un test d'identification du sérotype : en fonction du résultat, les mesures de protection adéquates prévues ci-dessus seront appliquées.

Le schéma suivant résume les conditions de départ et de retour des animaux transhumants **vis à vis de la vaccination** : il prend en compte le fait que la vaccination est actuellement obligatoire en ZR1 et facultative en ZR8.

Il est bien évident que ces dispositions ne pourront s'appliquer dans leur totalité que dans un contexte de disponibilité totale de doses vaccinales, c'est à dire d'ici quelques semaines à quelques mois en fonction des sérotypes et des départements. Dans l'attente d'une disponibilité suffisante des doses vaccinales, les protocoles dérogatoire (tests au retour) devront être appliqués.

NB: La vaccination indiquée est celle qui doit être effectuée avant départ, en cas de transhumance, en prenant en compte les vaccinations déjà réalisées, soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif. Le sens des flèches est celui du départ vers le lieu de transhumance.

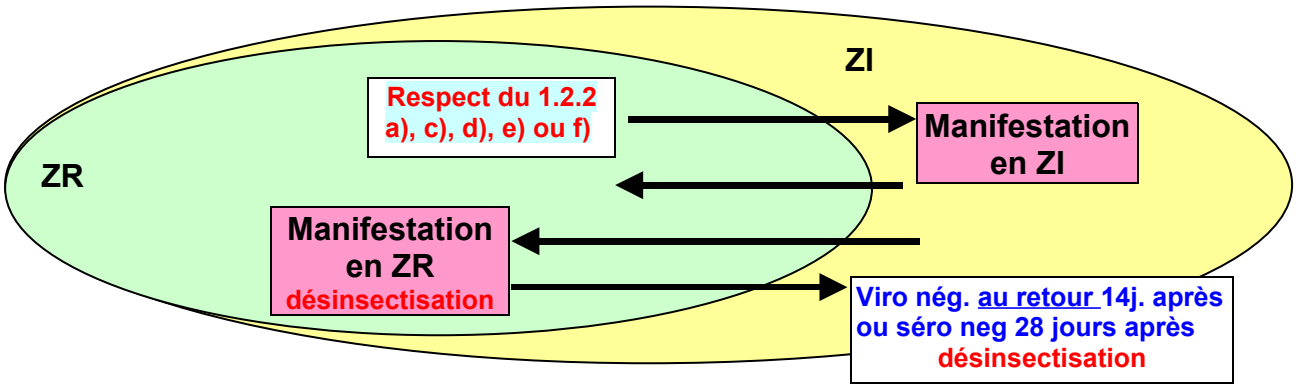


ANNEXE 3
Mouvements nationaux : cas particulier des manifestations

Principe général

Sont considérés comme une **manifestation** les salons, foires, expositions à caractère **ponctuel**. Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir aux DDSV concernées ainsi qu'à la DDSV du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance). **Les dispositions ci-dessous s'appliquent sans préjudice des conditions sanitaires imposées par les organisateurs des manifestations.**

Schéma 4 : Mouvements d'animaux pour une manifestation



- **L'exploitation d'origine de l'animal est située dans la même zone réglementée que la manifestation**. Les conditions de mouvements pour cet animal sont les suivantes :
  - Désinsectisation des animaux et des moyens de transport avant le départ.
  - Si les animaux sont vendus et sont destinés à une exploitation située en zone de statut différent, les conditions générales de mouvements s'appliquent.

- **L'exploitation d'origine de l'animal est située dans une zone de statut différent que la zone de la manifestation vis à vis d'un ou plusieurs sérotypes**. Les conditions générales de mouvements s'appliquent, sauf le g) du point 1.2.2, dans la mesure à la femelle ne mettra pas bas lors de la manifestation et que le veau ne sera pas vendu vers une zone de statut différent.

- **L'exploitation d'origine de l'animal est située dans une zone de statut différent que la zone de la manifestation vis à vis d'un ou plusieurs sérotypes**. L'animal ne pouvant être vacciné ou naturellement immunisé, les conditions de mouvements pour cet animal sont les suivantes :
  - Désinsectisation des animaux commencée depuis le départ et maintenue jusqu'au résultat du dépistage virologique 14 jours après le retour ou jusqu'au résultat du test sérologique 28 jours après le retour.
  - Désinsectisation des moyens de transport lors du retour.
  - **Dépistage virologique 14 à 21 jours après le retour ou test sérologique 28 à 35 jours après le retour.**

2.4.2. Cas des manifestations successives

La participation à deux manifestations successives est possible sous réserve que les conditions générales demandées pour les manifestations soient respectées, et notamment les délais nécessaires à la réalisation des tests de dépistage.

2.4.3. Cas des manifestations changeant de statut en cours de manifestation

Dans le cas où un animal de ZI se rend à une manifestation en ZR, si en cours de manifestation l'exploitation d'origine de l'animal passe en ZR, l'animal ne sera pas dépisté au retour dans son exploitation d'origine.

ANNEXE 4
Récapitulatif des conditions d'échanges de ruminants vers l'Italie

La clause de sauvegarde italienne, entrée en vigueur le 4 mars, a été abrogée par les autorités italiennes, suite à la parution du règlement (CE) n°394/2008. L'ensemble des conditions de cette clause a été levé. Les modalités de certifications sont désormais régies :
- soir par les conditions du règlement (CE) n°1266/2007 modifié ;
- soit par les conditions d'accords bilatéraux signés entre la France et l'Italie.

Quel que soit le type d'expédition, les animaux et les moyens de transport devront être désinsectisés avant le mouvement.

RAPPEL: suite à l'apparition de foyers de BTV8, une partie du territoire italien est actuellement soumis à restriction au regard du sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine. Cependant, l'Italie a demandé à la Commission Européenne la reconnaissance, pour leur territoire infecté par le sérotype 8, d'un statut différent de celui de la zone réglementée pour ce sérotype actuellement présente au sein de l'Union européenne. En conséquence, dans l'attente de précisions sur le statut de la zone réglementée italienne vis à vis du sérotype 8, tout mouvement de bovin vers ces zones doit respecter les conditions de mouvement vers une zone indemne.

1. Disposition du règlement (CE) n°1266/2007 applicables aux échanges avec l'Italie

Animaux d'abattage :
Les conditions sont celles des articles 8.4 et 8. 5 du règlement (CE) n°1266/2007, détaillées au chapitre 1 de la présente note de service. L'expédition d'animaux destinés à l'abattage ne peut être effectuée qu'à destination d'abattoirs italiens dédiés, c'est à dire autorisés par les autorités sanitaires italiennes à recevoir des animaux issus de zones soumises à restriction au regard de la FCO. Seule la liste publiée et régulièrement mise à jour sur le site BT-net http://www.eubtnet.izs.it/btnet/ est officielle.

Animaux d'élevage et d'engraissement :
Les conditions d'échanges de ruminants d'élevage ou d'engraissement à destination de l'Italie sont celles de l'article 9bis du règlement (CE) n°1266/2007 modifié, explicité au point 3 de la présente note de service:
- les animaux de plus de 90 jours ne peuvent être expédiés que s'ils sont vaccinés ou naturellement immunisés dans les conditions respectivement des points 5 et 6 du règlement (CE) n°1266/2007
- les animaux de moins de 90 jours ne peuvent être expédiés vers l'Italie que s'ils ont été **confinés depuis leur naissance** et soumis à un test sérologique ou virologique associé respectivement à une désinsectisation de 28 ou 14 jours, réalisés au plus tôt 7 jours avant le départ.

Les modalités du confinement sont celles définies en page 8.

2. Disposition du protocole bilatéral franco-italien du 29.04.2008

Conformément à la possibilité accordée par l'article 8.1.b) du règlement (CE) n°1266/2007, un accord technique a été signé le 29 avril 2008 avec les autorités italiennes visant à réduire le temps d'attente post vaccinale permettant d'échanger entre la France et l'Italie certains bovins vaccinés contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale ovine.

Cet accord s'applique pour les catégories de bovins concernées sans préjudice des dispositions de l'article 9 bis développées ci-dessus.

L'accord du 29.04.2008 stipule que les bovins d'âge supérieur à 90 jours provenant uniquement de certaines zones BTV-8 et vaccinés avec le vaccin BTV PUR ALSAP 8 produit par l'entreprise MERIAL, peuvent partir aux échanges en Italie si au moins trente jours se sont écoulés après la seconde injection et si le cycle vaccinal entier (*2 injections à 30 jours d'intervalle +/- 3 jours*) s'est déroulé pendant la période allant du 21 décembre 2007 au 30 avril 2008 inclus, considérée comme période d'inactivité vectorielle.

Ces intervalles et délais se comptent en jours pleins échus. Le schéma en fin d'annexe reprend les modes de calculs de ces délais.

L'accord permet des échanges de bovins vaccinés en provenance de la grande majorité des départements de la zone réglementée vis-à-vis du sérotype 8. Certains départements du sud-ouest ont été cependant exclus en raison d'une reprise précoce de l'activité vectorielle et de la circulation virale. Il en est de même des départements réglementés vis-à-vis du sérotype 1 ou des deux sérotypes 1 et 8.

Les départements exclus sont donc les suivants : Charente (16), Charente-Maritime (17), Dordogne (24), Landes (40), Gers (32), Gironde (33), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65).

Pour la certification des animaux éligibles au protocole du 29 avril 2008 :

a) le modèle d'attestation figurant en annexe, rédigé en langue française et italienne, doit être rempli pour chaque expédition, en reprenant l'ensemble des dates de la seconde injection correspondant à chaque animal constituant le lot ;

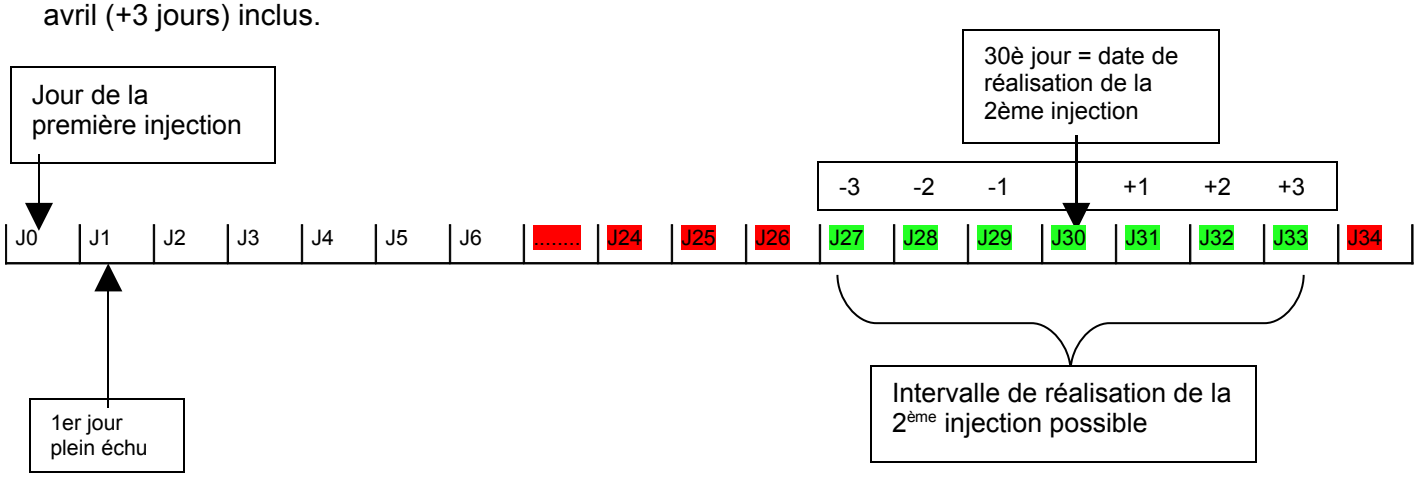
b) les certificats sanitaires qui accompagnent les lots de bovins concernés doivent porter les mentions complémentaires suivantes? en français et en italien, dans la partie certification :

- *mention BT-2 : animaux en conformité avec l'article **8(1)(b)** du règlement (CE) n° 1266/2007*
- *BT-3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »*
- *mention BTA-5 : « **[**Animal vacciné/animaux**]** vaccinés contre le **[**sérotype 8**]** de la fièvre catarrhale du mouton à l'aide du vaccin **[**inactivé BTV PUR ALSAP 8 MERIAL conformément au protocole franco-italien du 29/04/2008 / BTV PUR ALSAP 8 MERIAL in conformità all' intesa tra Francia e Italia del 29.04.2008**]**».*
- *La fin de la mention BTA-5 («conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n° 1266/2007»), bien que contradictoire avec la mention relative au protocole bilatéral, doit être maintenue par souci de simplification, comme convenu avec les autorités italiennes.*

c) l'attestation complémentaire susmentionnée, dûment remplie et signée par le vétérinaire officiel, porte clairement la référence au numéro de référence TRACES du certificat auquel elle se réfère et est liée de manière inamovible à ce certificat : le N° de référence TRACES doit être reporté manuellement par l'opérateur, sur les certificats utilisés en procédure alternative, ce numéro étant créé dès lors que l'opérateur remplit de manière complète la partie I du certificat dans TRACES, avant expédition.

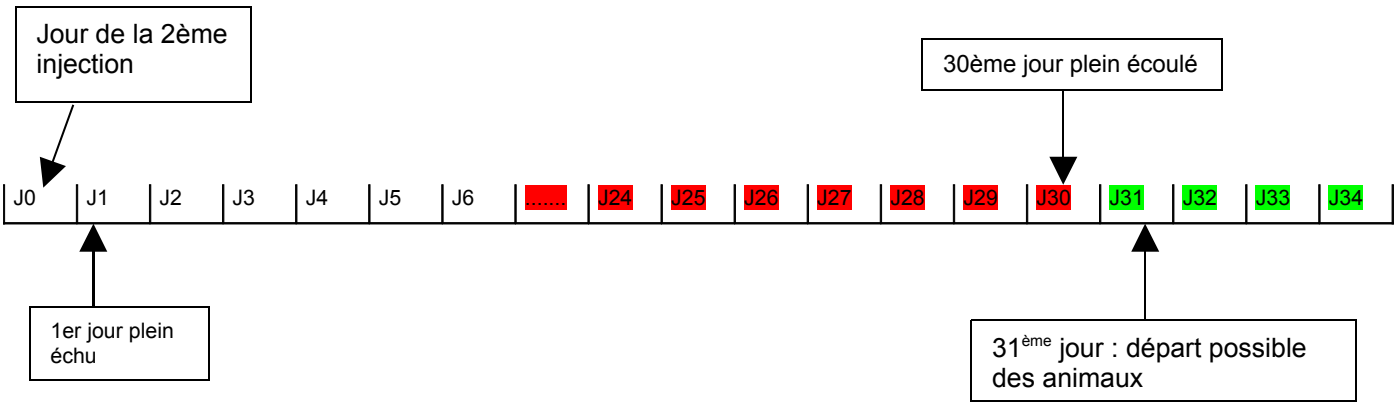
Mode de calcul de l'intervalle entre les 2 injections

exemple : si la première injection est réalisée le 15 mars, le 30ème jour (plein) pour la réalisation de la 2ème injection est le 14 avril : cette deuxième injection peut donc être faites du 11 avril (-3 jours) au 17 avril (+3 jours) inclus.



Mode de calcul de l'intervalle de 30 jours après la deuxième injection

exemple : si la deuxième injection a été réalisée 14 avril, 30 jours pleins se sont écoulés le 14 mai, le départ des animaux peut donc avoir lieu à partir du 15 mai.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Départementale des services vétérinaires du

Attestation complémentaire au certificat sanitaire n°

Animaux vaccinés *contre le sérotype 8 de la fièvre catarrhale du mouton avec le vaccin inactivé BTV PUR ALSAP 8 produit par l'entreprise MERIAL en conformité au protocole franco-italien du 29.04.2008*
Animali vaccinati ontro il sierotipo 8 della febbre catarrale degli ovini con BTV PUR ALSAP 8 vaccino spento prodotto dalla ditta Mérial in conformità all' intese tra Francia e Italia del 29.04.08

Je, soussigné ……, vétérinaire officiel, atteste que les animaux listés ci-dessous :
Il sottoscritto ……., veterinario ufficiale, attesta che gli animali di cui nell'elenco seguente :

1. proviennent d'une zone soumise à restriction sanitaire pour le seul sérotype 8
1. Provengono da una zona sottoposta a restrizione sanitaria per il solo sierotipo 8

2. ont été vaccinés avec le vaccin BTV PUR ALSAP 8 produit par l'entreprise MERIAL selon les spécifications du dossier fourni par l'entreprise MERIAL ;
2. Sono stati vaccinati con il vaccino BTV PUR ALSAP 8, prodotto dalla Ditta Mérial, come da specifiche tecniche fornite dalla Ditta Mérial e contenute nel dossier del vaccino ;

N° identification *N° identificazione*	Date seconde injection (jj/mm/aaaa) *Data del secondo intervento vaccinale*	N° identification *N° identificazione*	Date seconde injection (jj/mm/aaaa) *Data del secondo intervento vaccinale*

3. ne sont pas originaires, ni ne proviennent de zones soumises à restriction pour un sérotype de la fièvre catarrhale ovine différent de celui présent dans la zone d'origine.
3. Non sono originari né provengono da zone sottoposte a restrizione per altro sierotipo della febbre catarrale degli ovini diverso da quello presente nella zona di origine.

Fait à …… le ……

Signature, cachet officiel
Firma, Bollo ufficiale

ANNEXE 5

Mise en œuvre de la protection contre les attaques des vecteurs

On entend par protection contre les vecteurs au sens de la présente instruction un traitement des animaux par désinsectisation.

Désinsectisation des bovins et des ovins

La désinsectisation des animaux ne doit être réalisée qu'avec des médicaments vétérinaires ayant une AMM pour l'espèce concernée, sur prescription vétérinaire lorsque cela est nécessaire (médicament contenant des substances relevant de l'article L.5144-1 du code de la santé publique).

Désinsectisation des caprins

Il n'existe pas à ce jour de produit insecticide ayant une AMM pour les caprins.

Le principe de la "cascade" permet, de façon encadrée, d'utiliser un médicament vétérinaire, autorisé pour une espèce et une indication données, sur autre espèce animale ou pour une autre indication. Les temps d'attente à respecter dès lors sont ceux énoncés par l'arrêté du 16 octobre 2002, relatif aux temps d'attente forfaitaires (JO du 20.10.02). Ces délais sont par ailleurs explicités dans la note de service DGAL/SDSPA/N2004-8185 du 16 juillet 2004. Il s'agit d'un temps d'attente de 28 jours concernant les animaux destinés à la boucherie, et d'un temps d'attente de 7 jours concernant le lait.

La protection contre les vecteurs étant nécessaire dans le cadre des mouvements d'animaux, deux modalités de protection des animaux sont possibles sur le territoire national

- Soit les animaux sont désinsectisés, selon le principe de la « cascade », avec respect des temps d'attente forfaitaire ;
- Soit le protocole de désinsectisation des animaux est adapté pour les cas suivants :
    - Pour les mouvements de caprins de ZR destinés à l'abattage en ZI, les animaux peuvent déroger à l'obligation de désinsectisation individuelle. Les moyens de transport doivent être désinsectisés avant le départ.
    - Pour les mouvements de caprins de ZR destinés à l'engraissement en ZI (chevreaux « de lait »), le protocole « veaux de 8 jours » s'applique avec conduite en bâtiment fermé désinsectisé durant 60 jours. Toutefois, le traitement de désinsectisation des animaux peut être interrompu 28 jours avant la date d'abattage.
    - Au sein de la zone réglementée, les femelles laitières et les chevreaux destinés à être abattus moins de 28 jours plus tard peuvent déroger à l'obligation de désinsectisation individuelle.

J'attire votre attention sur le fait que l'adaptation du protocole de désinsectisation des caprins n'est valable que sur le territoire national. La désinsectisation des caprins **issus des zones de restriction et destinés aux échanges est un préalable incontournable.**

Modalités d'utilisation

La désinsectisation des animaux doit avoir commencé au moins 14 jours avant la réalisation des prélèvements pour virologie ou au moins 28 jours avant la réalisation des prélèvements pour sérologie (prélèvements nécessaires aux mouvements). Elle doit en outre être **garantie** jusqu'à ce que l'animal parte aux échanges, quel que soit son lieu de détention, à destination d'une zone indemne, et le cas échéant en ZI (dans certains cas particuliers tels que le protocole veaux « de 8 jours », la transhumance ou les manifestations). Pour cela, il est demandé de tenir compte du **délai minimal de rémanence** du produit utilisé.

Obligations du détenteur des animaux

1. Désinsectisation des animaux

L'éleveur est dans l'obligation de :

- inscrire le traitement de chaque animal dans le registre d'élevage, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- conserver les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- conserver la preuve d'achat du produit (facture) pendant 3 ans,
- remplir et signer une attestation permettant de s'assurer du respect des délais de désinsectisation (cf. modèle joint), pour les protocoles de certification le nécessitant.

L'opérateur commercial est dans l'obligation de :

- conserver les attestations de désinsectisation et de vérifier avec l'attestation, la désinsectisation des animaux et en particulier sa durée d'action garantie ;
- d'écarter l'animal des échanges intracommunautaires en cas de rupture de protection effective ;
- désinsectiser les animaux présents dans le centre qui ne sont pas destinés aux échanges, sauf s'ils se trouvent encore dans la période de rémanence d'un traitement effectué antérieurement, et ce pour la durée de leur séjour au sein du centre de rassemblement ;
- désinsectiser, au sein du centre de rassemblement, tous les animaux destinés aux échanges vers des zones indemnes vis à vis du ou des sérotypes concernés, et les moyens de transport, avant le départ de la zone réglementée ;
- désinsectiser correctement ses bâtiments (en particulier après chaque nettoyage) ; cette désinsectisation doit faire l'objet d'une procédure écrite et d'enregistrements réguliers (date, produit utilisé).

2. Désinsectisation des bâtiments

Comme préconisé dans le cadre des bonnes pratiques d'élevage, tout moyen utile supplémentaire ayant pour but d'éviter la présence des vecteurs au sein de l'exploitation est utilisable (désinsectisation des bâtiments notamment).

La désinsectisation des logements des animaux ne peut être effectuée qu'avec des désinsectisants bénéficiant d'une autorisation de marché au titre de l'article L. 253-1 du code rural (produits biocides), dont la liste est consultable par le chemin d'accès mentionné au (1) ci-dessous. Toute désinsectisation de logements d'animaux doit être effectuée hors la présence des animaux et conformément aux conditions d'utilisation mentionnées sur la notice et l'étiquetage.
En outre, la même liste de produits est utilisable pour les moyens de transport des animaux ainsi que pour les centres de rassemblement accueillant ces animaux.

(1) La liste des produits de désinsectisation est consultable sur le site http://e-phy.agriculture.gouv.fr. accessible au public. Les produits sont classés par substance ou usage.

Cette désinsectisation des bâtiments peut être complétée par tout autre moyen utile dans le but d'éviter la présence des vecteurs (matériel d'appoint par système d'électrocution, répulsifs…).

ANNEXE 6
Traçabilité des informations vaccinales

Quel que soit l'espèce, le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, constitue le support officiel des informations sanitaires du cheptel : les informations vaccinales vis à vis de la FCO doivent donc y être reportées.

Par ailleurs, pour les bovins destinés à sortir de l'exploitation (en vue d'une vente, d'un mouvement national de ZR à ZI, d'un échange...), le passeport doit servir de support complémentaire à l'information vaccinale, afin que ces informations suivent l'animal pendant le mouvement.
Pour les petits ruminants, du fait de l'absence de passeport, une copie des informations vaccinales enregistrées sur le registre d'élevage devra accompagner l'animal ou le lot d'animaux.

1. Enregistrement de l'information vaccinale sur le registre d'élevage :

Le registre d'élevage doit comporter :
–la liste des identifications des animaux vaccinés
–le nom du vaccin utilisé
–les dates de vaccination

Pour les animaux introduits dans le cheptel, les informations liées à la vaccination éventuellement réalisée dans le cheptel de provenance devront être reportées de la même manière sur le registre d'élevage.
Le vétérinaire chargé de la vaccination signe et tamponne le registre à chaque vaccination, de manière à ce qu'aucun ajout frauduleux d'information vaccinale ne puisse être effectué.

2. Enregistrement de l'information vaccinale sur le passeport des bovins :

En cas de sortie de l'exploitation, pour un mouvement national, un échange ou une exportation, le verso du passeport du bovin concerné devra être tamponné, daté et signé par le vétérinaire ayant vacciné, au moment de la vaccination, ou a posteriori, sur la base de la vérification des informations vaccinales portées par le registre :
–le cachet professionnel du vétérinaire (avec le numéro d'ordre) est apposé à chaque injection ;
–le passeport porte les informations relatives à la date d'injection, et le nom du vaccin ;
–le vétérinaire signe sur le cachet pour chaque injection.

Ces informations établies par le vétérinaire permettront de connaître et de pouvoir contrôler au moment de la certification officielle, et sur simple présentation du passeport, l'ensemble des données relative à la vaccination nécessaires à la certification (délais entre les deux injections de primo-vaccination, calcul des délais d'apparition de l'immunité en fonction du vaccin utilisé,...).

L'utilisation de tout support autocollant de type vignette, qui peut permettre au vétérinaire de diminuer la place que prennent les informations vaccinales sur le passeport, est autorisée sous réserve que :
–les autres informations du passeport ne soient pas cachées ;
–les vignettes soit difficilement amovibles du passeport ;
–celles-ci soient couvertes d'au moins une partie de la signature et du tampon du vétérinaire ayant vacciné.

En cas de réédition ou de duplicata du passeport, ou de toute perte d'information :
–si le bovin est toujours dans le cheptel dans lequel il a été vacciné, le vétérinaire ayant renseigné le registre reporte les mentions sur le passeport réédité ou dupliqué:
–si le bovin n'est plus dans le cheptel dans lequel il a été vacciné, le report des mentions ne pourra se faire que par la DDSV sur la base de la copie du registre du cheptel de vaccination.

ANNEXE 7

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ÉCHANGE DE RUMINANTS ISSUS DE ZONE REGLEMENTEE DESTINÉS À L'ABATTAGE
PRÉVU PAR L'ARTICLE 8-5. DU REGLEMENT (CE)1266/2007

NB : CE FORMULAIRE EST À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU LIEU DE DESTINATION DES ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.

Etat membre d'origine : ……
Unité Vétérinaire Locale d'origine :……

expéditeur
Nom……
adresse……..
Code Postal……

TRANSPORTEUR
Nom……
adresse……
Code Postal……

Abattoir de destination
Nom……
adresse……
Code Postal……
Etat membre……

Unité Locale Vétérinaire de destination
Nom……..
adresse……
Code Postal……...
Télécopie……

DESCRIPTION DU LOT

Espèce : Bovins Ovins Caprins Autres ruminants

Date de départ prévue : ……

Nombre total d'animaux : ……

Cachet officiel	Lieu	Date	Signature du vétérinaire officiel

ANNEXE 8 : CONDITIONS D'ECHANGES NATIONAUX, COMMUNAUTAIRES et AVEC LA SUISSE DE ZR VERS ZI
ANIMAUX D'ABATTAGE ET D'ELEVAGE

<table>
<tr><th rowspan="2">Type de mouvement</th><th colspan="2">Type d'animal</th></tr>
<tr><th>Animaux d'abattage</th><th>Animaux d'élevage et d'engraissement</th></tr>
<tr><td>De ZR à ZR</td><td>OUI si
Absence de signe clinique le jour du départ</td><td>OUI si
Absence de signe clinique le jour du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">De ZR à ZI</td><td>
OUI si

➢Aucun cas de FCO dans l'exploitation dans les 30 jours
➢ET Pas de signe clinique le jour du départ
➢ET Transport direct depuis la sortie de ZR
➢ET Abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'abattoir de destination
➢ET notification 48 h à l'avance
➢ET le cas échéant à destination d'un abattoir dédié</td><td rowspan="2">OUI si

➢60 jours en période d'inactivité vectorielle et test virologique dans les 7 jours avant le départ.

➢OU Protection contre les vecteurs durant 60 jours

➢OU désinsectisation 28 jours (ou inactivité vectorielle depuis 28 jours) et test sérologique dans les 7 jours avant le départ

➢OU désinsectisation 14 jours (ou inactivité vectorielle depuis 14 jours) et dépistage virologique dans les 7 jours avant le départ

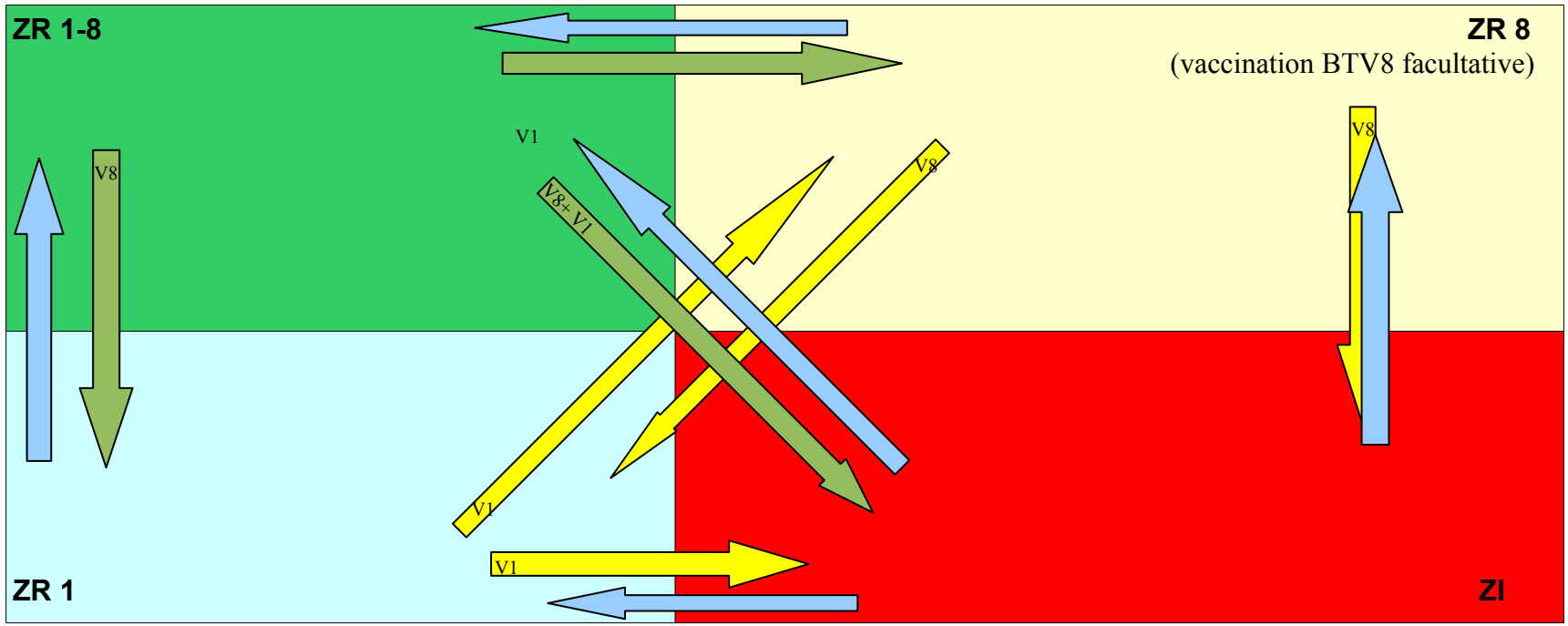
➢OU animaux immunisés (cf. point 1.2.2 f))

➢OU animaux vaccinés (cf. point 1.2.2 e))

➢OU animaux gestants (cf point1.2.2 g))

➢ OU veaux de moins de 90 j confinés (cf point 1.3)</td></tr>
<tr><td>
OUI si

➢Pas de signe clinique le jour du départ
➢ET Transport direct depuis la sortie de ZR
➢ET Abattage dans les 24 heures suivant l'arrivée à l'abattoir de destination
➢ET désinsectisation régulière des bouveries</td></tr>
<tr><td>De ZI à ZI</td><td>OUI</td><td>OUI</td></tr>
</table>



Mouvement sans conditions

Animaux vaccinés (valence précisée), dont vaches gestantes et animaux de + de 90 j (article 9bis);
OU
Animaux immunisés, dont vaches gestantes et animaux de + de 90 j (article 9bis)pour les animaux vaccinés, test réalisé avant vaccination
OU
sérologie négative + 28j de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, dont vaches gestantes et animaux de - de 90 j (article 9bis), sauf pour les animaux vaccinés
OU
virologie négative après 14j de protection contre les vecteurs ou 14/60 jours d'inactivité vectorielle, dont animaux de - de 90 j (article 9bis)

Animaux vaccinés, dont vaches gestantes et animaux de + de 90 j (article 9bis);
OU
sérologie négative + 28j de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, dont vaches gestantes et animaux de - de 90 j (article 9bis), sauf pour les animaux vaccinés
OU
virologie négative après 14j de protection contre les vecteurs ou 14/60 jours d'inactivité vectorielle, dont animaux de - de 90 j (article 9bis)

Fièvre catarrhale ovine – Règlement CE n° 1266/2007

Attestation de confinement pour la certification des animaux de moins de 90 jours

A compléter toutes les rubriques et faire signer par le responsable de l'exploitation
Et remettre l'original au négociant / opérateur pour les besoins de la certification officielle
Une attestation incomplète ne sera pas reconnue valable

Le soussigné responsable de l'exploitation identifiée sous le numéro EDE .....
atteste sur l'honneur avoir détenu depuis leur naissance en bâtiment dédié, fermé et désinsectisé les animaux ci-dessous et les avoir désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant : .....(*nom du produit*),

(un n° d'identification officiel complet par case ; ex : pour un bovin FR 5811223344)

N° IPG	Date de naissance	1ere désinsectisation (date)	Renouvellement de la désinsectisation (date)	Traitement valable jusqu'au

Je reconnais :

- Avoir procédé au traitement conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ou à défaut, pour les caprins, selon la prescription du vétérinaire,
- avoir inscrit le traitement dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- conserver les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- conserver la preuve d'achat du produit (facture) pendant 1 an.

Fait à ....., le.....

Nom, prénom et signature du responsable